

**Règlement intérieur du conseil maritime de façade
Manche Est - mer du Nord**

Version du 29 mai 2012

Par commodité de lecture et pour faciliter la compréhension, les dispositions réglementaires figurent en italique dans le corps des articles du présent règlement intérieur.

Toute modification réglementaire intervenant après son adoption s'appliquera de plein droit à celui-ci.

Règlement intérieur

Article 1 Le règlement intérieur du conseil maritime de façade Manche Est-mer du Nord et de ses instances

Référence : Arrêté du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade

Article 8 : Le conseil maritime de façade adopte, à la majorité de ses membres, un règlement intérieur. Le règlement intérieur détermine le fonctionnement du conseil, le fonctionnement et la composition de la commission permanente, la liste, la composition, les attributions et le fonctionnement des commissions spécialisées ou territoriales, ainsi que les cas où le conseil peut déléguer sa compétence consultative à la commission permanente ou aux autres commissions.

Article 2 La présidence du conseil maritime de façade Manche Est-mer du Nord

Référence : Arrêté du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade

Article 2 : Le conseil maritime de façade est présidé conjointement [...] pour la façade « Manche Est-mer du Nord », [par] le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et le préfet de la région Haute-Normandie.

Article 3 Le secrétariat du conseil maritime de façade et de ses instances

Référence : Arrêté du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade

Article 4 : La direction inter régionale de la mer [Manche Est-mer du Nord] assure le secrétariat du conseil, de la commission permanente et, le cas échéant, des commissions spécialisées.

La direction inter régionale de la mer Manche Est-mer du Nord assure le secrétariat du conseil maritime de façade et de l'ensemble de ses instances.

Article 4 Le mandat des membres du conseil maritime de façade

Référence : Arrêté du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade

Article 6 : Le mandat des membres du conseil maritime de façade est d'une durée de trois ans renouvelable.

Article 9 : Le membre du conseil maritime de façade qui, au cours de son mandat, cesse d'exercer les fonctions au titre desquelles il a été désigné pour quelque cause que ce soit est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Les fonctions de membre du conseil maritime de façade sont exercées à titre gratuit.

PROJET

Article 5 Suppléance et mandat

Référence: Arrêté du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade

Article 10 : Les membres du conseil maritime de façade peuvent se faire suppléer dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif [...].

En cas d'absence ou d'empêchement, les préfets maritimes et les préfets de région mentionnés à l'article 2 [de l'arrêté du 27 septembre 2011] peuvent déléguer la présidence du conseil à un préfet de région ou de département de la façade maritime, ou au directeur interrégional de la mer.

Référence : Décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif.

Article 3: [...]

1° Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;

2° Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante ;

3° Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Article 4 : Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Si du fait d'un décès, d'une démission, de l'expiration du mandat ou de la fonction au titre desquels le titulaire avait été nommé, le siège d'un membre du conseil maritime de façade est vacant, il est procédé à une élection pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement des membres nommés du conseil.

Si c'est le siège du président de la commission permanente qui est vacant, les présidents adressent la convocation à un conseil maritime de façade dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours suivant la constatation de cette vacance.

Article 6 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. [...] nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Un membre du conseil maritime de façade ne peut donner mandat qu'à un membre du collège auquel il appartient. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Les personnalités qualifiées désignées par les préfets coordonnateurs en application de l'arrêté inter-préfectoral du 21 novembre 2011, ne peuvent donner ni recevoir de mandat.

Ces dispositions sont applicables à la commission permanente et aux commissions spécialisées.

Le secrétariat du conseil maritime de façade, procède, à chaque séance du conseil maritime de façade ou de la commission permanente, à la vérification et à l'enregistrement des mandats présentés.

PROJET

Article 6 Les réunions du conseil maritime de façade.

Référence: Arrêté du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade

Article 7 : Le conseil maritime de façade se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an, sur convocation des présidents. Il est également réuni par les présidents, à la demande d'un tiers de ses membres.

L'ordre du jour des réunions du conseil maritime de façade est fixé par les présidents.

Article 7 Convocation du conseil maritime de façade et de ses instances

Référence : Décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif

Article 5 : [...La] convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Les membres du conseil maritime de façade et de ses instances reçoivent, huit jours calendaires au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et le cas échéant les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. Toutefois, en cas d'urgence dont la raison est portée sur la convocation, ce délai peut être réduit.

Dès lors qu'une demande en est faite aux présidents conjoints ou au président d'une instance au plus tard en début de séance, des questions diverses peuvent être ajoutées à l'ordre du jour et abordées en fin de réunion.

Article 8 Audition de tiers, recueil d'avis par le conseil maritime de façade et ses instances

Référence: Arrêté du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade

Article 7 : [...] [les membres du conseil maritime de façade Manche Est-mer du Nord et de ses instances] peuvent entendre toute personne ou recueillir tout avis dans les domaines dont ils sont chargés.

Référence : Décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif

Article 6 : [...] [les membres du conseil maritime de façade Manche Est-mer du Nord et de ses instances] peuvent sur décision de [leur] président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer [...] [leurs] délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Si l'audition d'un tiers est le fait d'une instance du conseil maritime de façade, les avis ainsi recueillis, seront annexés aux projets de délibération soumis au conseil maritime de façade afin de pouvoir éclairer l'ensemble de ses membres.

Article 9 La commission permanente

Rappel : Arrêté du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade

PROJET

Article 5 : Il est créé au sein de chaque conseil maritime de façade une commission permanente, comprenant un maximum de quinze membres et au moins un représentant par collège. Les membres de la commission permanente sont élus par l'assemblée plénière du conseil et nommés par arrêté conjoint des préfets mentionnés à l'article 2.

Le président de la commission permanente est élu par l'assemblée plénière du conseil parmi les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le président de la commission permanente est vice-président du conseil maritime de façade.

À la demande du conseil, et sur sa délégation expresse, la commission permanente effectue toute mission à elle confiée, notamment les avis, travaux préparatoires aux avis, coordination des travaux des commissions spécialisées, suivi de l'exécution des délibérations du conseil.

Article 10 Convocation de la commission permanente

Rappel : Arrêté du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade

Article 7 : La commission permanente se réunit en tant que de besoin et au moins trois fois par an, sur convocation de son président ou des présidents du conseil.

L'ordre du jour des réunions de la commission permanente est fixé par son président.

Lorsque la commission permanente est convoquée par les présidents du conseil, ceux-ci en arrêtent l'ordre du jour.

Les avis de la commission permanente font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil maritime de façade.

Les présidents des commissions spécialisées ainsi que les personnalités qualifiées nommées par les préfets coordonnateurs peuvent assister sans voix délibérative aux réunions de la commission permanente sur les sujets relevant de leur champ de compétence.

Article 11 La présidence de la commission permanente

Le conseil maritime de façade élit le président de la commission permanente lors de la première réunion qui suit la publication de l'arrêté conjoint du préfet de la région Haute-Normandie et du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord qui en désigne les membres.

Pour cette élection, le conseil maritime de façade ne peut délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou dûment représentés. Si cette condition n'est pas remplie, le conseil se réunit à nouveau sous quinze jours. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Cette nouvelle convocation ne peut intervenir avant trois jours francs.

Les présidents informent les membres du conseil maritime de façade des candidatures déjà déclarées et le cas échéant font appel à de nouvelles candidatures.

Le président est élu parmi le collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements à la majorité absolue des membres du conseil maritime de façade pour une durée de trois ans. Son mandat est renouvelable. Cette élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue

PROJET

des suffrages exprimés. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

Si cette élection n'est pas acquise après deux tours de scrutins, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil maritime de façade. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Les présidents, assistés de deux assesseurs qui sont le doyen et le benjamin de l'assemblée, contrôlent le bon déroulement de l'élection du président de la commission permanente.

Le matériel ayant servi à l'élection est conservé sous enveloppe cachetée pendant 3 ans au siège de la direction inter régionale de la mer. Un procès-verbal de chaque opération de vote sera établi et signé par les membres du bureau de vote.

Dès que le nouveau président est élu, celui-ci prend la présidence de la commission permanente et la vice présidence du conseil maritime de façade.

À l'issue du scrutin, les deux autres membres du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements assurent la vice-présidence de la commission permanente du conseil maritime de façade, le plus âgé étant premier vice-président. Les vice-présidents assurent l'intérim du président de la commission permanente en cas d'incapacité temporaire du président ou lorsque celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer ses fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

Article 12 Élection des membres de la commission permanente

La commission permanente du conseil maritime de la façade Manche-Est Mer du Nord est composée au plus de quinze membres élus par le conseil.

Chaque collège dispose au sein de la commission permanente d'une représentation proportionnelle au nombre de siège qu'il détient au sein du conseil maritime de façade.

La représentation de chaque collège au sein de la commission permanente est la suivante :

- Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics : 3 sièges ;
- Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements : 3 sièges ;
- Collège des représentants des activités professionnelles et des entreprises : 4 sièges ;
- Collège des représentants des salariés d'entreprises : 2 sièges ;
- Collège des représentants des associations de protection de l'environnement littoral ou marin ou d'usagers de la mer et du littoral : 3 sièges.

Les candidatures à la commission permanente sont déposées auprès des présidents conjoints du conseil maritime de façade dans l'heure qui suit l'élection du président de la commission permanente. Les membres de la commission permanente sont élus au scrutin secret, à la majorité relative des suffrages exprimés, en un seul tour, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Le secrétariat du conseil maritime de façade remet à chaque électeur, un bulletin par collège sur lequel sont inscrits le nom des candidats de chaque collège. La liste inscrite sur le bulletin peut comporter moins de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. A peine de nullité, le bulletin remis dans l'urne devra comporter au plus autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. Pour exprimer son vote, l'électeur devra rayer sur le bulletin, le nom des candidats pour lesquels il ne désire pas apporter sa voix. Toute autre modification (rajout d'un nom, d'une inscription...) du bulletin entraînera sa nullité.

PROJET

Les présidents, assistés de deux assesseurs qui sont le doyen et le benjamin de l'assemblée, contrôlent le bon déroulement de l'élection des membres de la commission permanente.

Le matériel ayant servi à l'élection est conservé sous enveloppe cachetée pendant trois ans au siège de la direction inter régionale de la mer. Un procès-verbal de chaque opération de vote sera établi et signé par les membres du bureau de vote.

Article 13 Les commissions spécialisées

Référence: Arrêté du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade

Article 8 : Le règlement intérieur détermine [...] la liste, la composition, les attributions et le fonctionnement des commissions spécialisées [...]

Article 7 : [...] Elles [peuvent entendre toute personne ou recueillir tout avis dans les domaines dont ils sont chargés

Il est créé au sein du conseil maritime de façade Manche-Est Mer du Nord, cinq commissions spécialisées thématiques comprenant exclusivement des membres du conseil maritime de façade.

Ces cinq commissions sont nommées :

1. La commission spécialisée « Transport maritime et infrastructures portuaires » ;
2. La commission spécialisée « Milieu vivant » ;
3. La commission spécialisée « Ressources non biologiques » ;
4. La commission spécialisée « Loisirs et tourisme » ;
5. La commission spécialisée « Articulation mer et littoral ».

Les commissions spécialisées comprennent un maximum de seize membres. Un collègue peut ne pas avoir de représentant au sein d'une commission spécialisée. Le membre du conseil maritime de façade qui souhaite participer à une commission fait acte de candidature auprès du président de la commission permanente. La commission permanente désigne les membres des commissions spécialisées après examen des candidatures.

Lors de la première réunion de la commission spécialisée, les membres élisent en leur sein, un président.

Cette élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

Si cette élection n'est pas acquise après deux tours de scrutins, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres de la commission spécialisée. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les présidents du conseil maritime de façade ou le président de la commission permanente peuvent réunir sous leur présidence, une, plusieurs, ou l'ensemble des commissions sur un sujet déterminé.

Les présidents du conseil maritime de façade ou le président de la commission permanente saisissent les commissions spécialisées des rapports à élaborer entrant dans leur champ de compétence.

Le président de la commission spécialisée anime et coordonne les travaux de sa commission. Les rapports sont présentés par l'un des membres à la commission spécialisée qui en débat et donne un avis. Cet avis est présenté à la commission permanente par le président de la commission spécialisée ou son représentant.

PROJET

Les comptes rendus d'audition des personnalités qualifiées du conseil maritime de façade et des tiers invités sont annexés à l'avis remis à la commission permanente afin de pouvoir éclairer l'ensemble de ses membres.

Tout membre du conseil maritime de façade peut, sur sa demande, être entendu par une commission spécialisée.

Article 14 Les groupes de travail temporaires

Référence: Arrêté du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade

Article 7 : [...] Le conseil peut créer, à la majorité de ses membres, [...] des groupes de travail temporaires.[...] les groupes de travail temporaires sont constitués de membres du conseil, de représentants de l'État ou de ses établissements publics et de personnalités choisies en raison de leur compétence. Ils peuvent entendre toute personne ou recueillir tout avis dans les domaines dont ils sont chargés.

Dans sa délibération créant un groupe de travail temporaire, le conseil maritime de façade en fixe la composition, désigne le président rapporteur, les participants, le contenu et la durée de la mission qui lui est confiée.

À l'issue de la mission, dont la durée peut être prorogée par une nouvelle délibération du conseil maritime de façade, le président rapporteur remet son rapport au président de la commission permanente qui le transmet pour examen et avis aux commissions spécialisées compétentes.

Le président rapporteur assiste aux séances des commissions spécialisées et de la commission permanente dans lesquelles son rapport est examiné. Il prend part aux débats sans voix délibérative.

Article 15 : Modalités des délibérations du conseil maritime de façade et de ses instances

Référence : Décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif

Article 11 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant [le conseil maritime de façade ou] la commission sont présents, [...] ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Cette nouvelle convocation ne peut intervenir avant trois jours francs.

Article 12 : [Le conseil maritime de façade ou la] commission [permanente] se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 13 : Les membres [du conseil maritime de façade ou de ses instances] ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 14 : Le procès-verbal de la réunion [du conseil maritime de façade] indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

PROJET

Tout membre [...] peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu [par l'instance dans laquelle il siège].

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 15 :

– Lorsqu'une commission administrative, quelle que soit sa dénomination, doit être obligatoirement consultée sur un projet de loi, de décret ou d'arrêté ministériels réglementaires, son avis est réputé rendu en l'absence d'avis exprès émis par elle dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine.

– En cas d'urgence, notamment pour l'application d'une loi ou la mise en œuvre d'un règlement, d'une directive ou d'une décision des Communautés européennes ou de l'Union européenne, ce délai peut être fixé à quinze jours par le Premier ministre pour les avis sollicités sur les projets de loi ou de décret ou par le ministre compétent pour les avis sollicités sur les projets d'arrêté.

– En cas d'extrême urgence dûment motivée, ce délai peut être fixé à une durée inférieure par l'autorité mentionnée à l'alinéa précédent. La consultation des membres de la commission peut alors intervenir par tout moyen approprié permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

La présence du quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance du conseil maritime de façade ou de ses instances.

L'approbation des délibérations est soumise à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, s'ils prennent part au vote, la voix des présidents de séance est prépondérante, s'ils ne prennent pas part au vote, la proposition mise aux voix est rejetée.

Les demandes relatives à l'ordre du jour et à un rappel au règlement intérieur sont mises aux voix avant la question en discussion. Elles en suspendent le débat.

Le renvoi en commission permanente du texte en discussion est de droit si les présidents du conseil maritime de façade le demandent.

Seuls les membres (ou leur suppléant) du conseil maritime de façade ou de l'instance concernée disposent du droit de vote.

Article 16 : Droit d'amendement.

Tout membre du conseil maritime de façade ou de la commission permanente peut présenter des amendements.

L'amendement est rédigé par écrit et remis aux présidents du conseil maritime de façade ou au président de la commission permanente.

Si l'amendement est présenté au cours des débats du conseil maritime de façade, les présidents décident s'il convient de statuer immédiatement ou de le renvoyer à la commission compétente.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal.

Article 17 : Question orale au conseil maritime de façade.

PROJET

Les questions orales sont réservées aux séances plénières du conseil maritime de façade.

Tout membre du conseil maritime de façade peut adresser aux présidents des questions orales sur des affaires entrant dans les attributions du conseil.

Les présidents y répondront soit en cours de séance, soit par écrit avant la réunion suivante, suivant la complexité ou la nature de la question orale.

Pour ce faire, les questions orales devront être adressées par écrit au secrétariat du conseil maritime de façade, au moins trois jours francs avant la réunion concernée par la question orale.

Les réponses aux questions orales ne donnent pas lieu à débat.

Article 18 : Déroulement des débats du conseil maritime et de ses instances.

Les débats peuvent être enregistrés par moyens audiovisuels.

Le ou les présidents dirigent les débats. Les membres du conseil maritime de façade et de ses instances ne peuvent intervenir qu'après s'être fait inscrire avant l'ouverture de la séance auprès du secrétariat ou avoir demandé la parole aux présidents.

Seuls le ou les présidents autorisent la distribution de documents en séance.

Lors de la réunion du conseil maritime de façade, seul l'un des présidents de commission peut demander une suspension de séance. Les présidents l'accordent ou consultent le conseil à main levée et en fixent la durée.

Lorsqu'à l'occasion de l'examen d'un rapport, un membre est intéressé personnellement, il ne prend pas part aux votes. Le procès-verbal de la séance mentionne le ou les membres qui se sont abstenus de voter. Le ou les membres qui se retirent dans ces conditions ne donnent en aucun cas délégation de vote.

Si un orateur s'écarte de la question, le ou les présidents l'y rappellent. Si dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le ou les présidents peuvent refuser de lui redonner la parole sur le même sujet pendant le reste de la séance. Ils peuvent également interdire de parole un membre du conseil maritime tenant des propos insultants à l'égard d'un autre membre.

La parole ne peut être refusée quand elle est demandée pour une question d'ordre du jour ou un rappel au règlement intérieur.

Article 19 : Modes de votation au sein du conseil maritime et de ses instances.

Le conseil maritime de façade et ses instances quand elles sont concernées votent sur les questions soumises à leurs délibérations de quatre manières : à main levée, par scrutin public, par mode électronique ou au scrutin secret.

Quelque soit le mode de scrutin les résultats sont insérés au procès verbal ou au relevé de conclusions.

Article 19-1 : Le vote à main levée.

PROJET

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Le résultat est constaté conjointement par le ou les présidents et le secrétaire qui comptent au besoin le nombre des votants pour et contre.

Après deux épreuves déclarées douteuses, tout membre du conseil peut, oralement, exiger le scrutin public.

Sauf à cette fin, nul ne peut obtenir la parole au cours du vote.

Il est toujours voté à main levée sur les rappels au règlement intérieur, les sujets d'ordre du jour, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion.

Article 19-2 : Le scrutin public

Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret.

Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le tiers des membres présents le demande.

La demande de scrutin public doit être faite par écrit et déposée entre les mains du ou des présidents.

Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal ou au relevé de conclusions.

Il est procédé au scrutin public dans les conditions suivantes :

- À l'appel de son nom par le secrétaire, chaque membre du conseil exprime son vote en déposant un bulletin imprimé à son nom, soit de couleur verte s'il est favorable, soit de couleur rouge dans le cas contraire et enfin de couleur blanche en cas d'abstention.

- Lorsque le ou les présidents se sont assurés que tous les membres présents ont voté, ils prononcent la clôture du scrutin.

Le secrétaire de séance procède au dépouillement et le ou les présidents proclament les résultats qui sont insérés au procès-verbal ou au relevé de conclusions avec les noms des votants.

Article 19-3 : Le scrutin secret

Le mode de scrutin secret peut être demandé par un tiers des membres présents. Si une demande de scrutin public par un tiers des membres est alors présentée, le vote a lieu au scrutin public qui prévaut sur le scrutin secret.

Pour la votation au scrutin secret sont utilisés des bulletins portant les uns le mot "oui", les autres le mot "non". Les premiers indiquent l'adoption, les seconds le rejet. Enfin, l'abstention est exprimée par un bulletin blanc. Ces bulletins sont rassemblés dans une urne. Lorsque le ou les présidents se sont assurés que tous les membres présents ont pris part au vote, ils prononcent la clôture du scrutin. Le secrétaire sépare ostensiblement les bulletins portant "oui", les bulletins portant "non" et les bulletins blancs. Il en fait le compte, l'arrête et le remet aux présidents qui proclament le résultat.

Cette procédure peut être remplacée par un système de votation électronique. Dans ce cas, le système de votation électronique devra comporter une procédure garantissant le secret du vote. Elle pourra être mise en œuvre à chaque demande de scrutin secret. À l'appel du ou des présidents,

PROJET

chaque membre du conseil maritime de façade émettra son vote de façon électronique, sans que le secret du vote puisse être dévoilé. Le système affichera instantanément le résultat de celui-ci.

Si le système électronique ne comporte pas cette garantie de secret, les deux premiers alinéas précédents continueront de s'appliquer.

Article 20 : Police du conseil maritime de façade et de ses instances

Les présidents du conseil maritime de façade et les présidents de ses instances ont seuls la police de leurs réunions. Les séances du conseil et de ses commissions ne sont pas publiques.

Article 21 : Recueil des débats : procès verbal ou relevé de conclusions

Les délibérations du conseil maritime de façade sont signées par les présidents.

Le procès verbal des débats du conseil maritime de façade est élaboré par son secrétariat qui le soumet aux présidents puis, pour adoption, au conseil maritime de façade lui-même. Le projet de procès-verbal est envoyé au plus tard avec la convocation au conseil maritime de façade suivant et approuvé en séance.

Le procès verbal et les délibérations sont archivés par le secrétariat.

Les débats de la commission permanente et des commissions spécialisées font l'objet de relevés de conclusions élaborés par le secrétariat. Chaque relevé de conclusions, validé par le président de l'instance concernée, est transmis à ses membres, au président de la commission permanente s'il concerne une commission spécialisée et aux présidents.

Les relevés de conclusions sont archivés par le secrétariat.

Article 22 : Procédure de rédaction des avis

Pour chaque dossier dont elle est saisie, la commission permanente désigne en son sein, un rapporteur, chargé de préparer un projet d'avis avec l'appui du secrétariat. La commission permanente peut préalablement saisir les commissions spécialisées pour obtenir un rapport sur les sujets entrant dans leur champ de compétences. La commission permanente délibère sur le projet d'avis présenté par le rapporteur et l'approuve à la majorité absolue des suffrages exprimés. Cet avis est présenté pour adoption au conseil maritime de façade.

Article 23 : Accès aux documents

Tout membre du conseil maritime de façade peut consulter au secrétariat du conseil les dossiers remis aux commissions.

Article 24 : Publication

Les procès verbaux du conseil maritime de façade, les relevés de conclusions des commissions, les rapports des groupes de travail, les avis du conseil maritime de façade, ainsi que ceux de la commission permanente, sont publiés sur le site Internet dédié au conseil maritime de façade.